



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Monsieur Jacques RUTTEN
ADHCA
Le Devois
30750 SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

Le Président

Paris, le 04 MAI 2009

Références à rappeler : 20091444-VH

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 30 avril 2009 sur votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Avis n° 20091444-VH du 30 avril 2009

Monsieur Jacques RUTTEN, pour l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 31 mars 2009, à la suite du refus opposé par le président de la communauté de communes de l'Aigoual à sa demande de copie des documents suivants :

- 1) les documents comptables qui ont permis de fixer le tarif pour l'année 2008 concernant les déchets déposés à la déchetterie de Cluny pour la SCA Origine Cévennes ;
- 2) l'étude pour la couverture en internet haut débit de la communauté de communes de l'Aigoual réalisée par la société ALTINET.

La commission, qui n'a pu prendre connaissance des documents administratifs sollicités mais constate que le document visé au point 2 a perdu tout caractère préparatoire depuis l'adoption de la délibération du conseil municipal du 20 février 2009, estime que ces derniers sont communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978. En application du II de l'article 6 de la même loi, devront toutefois être occultées de l'étude visée au point 2 les éventuelles mentions couvertes par le secret en matière industrielle et commerciale, sauf s'il s'agit d'informations relatives à des émissions de substances dans l'environnement au sens de l'article L. 124-5 du code de l'environnement. S'agissant d'autres informations relatives à l'environnement (par exemple des données concernant les paysages), le président de la communauté de communes de l'Aigoual pourrait en outre décider, en vertu de l'article L. 124-4 de ce code, de les communiquer, s'il le jugeait opportun, alors même qu'elles mettraient en cause le secret industriel et commercial.

Sous ces réserves, la commission émet un avis favorable. Elle précise que la circonstance que le demandeur se soit présenté pour consulter les pièces sollicitées ne prive pas d'objet sa demande, qui porte sur l'envoi d'une copie à l'adresse qu'il indique.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,
Le Rapporteur général

Alexandre LALLET
Auditeur au Conseil d'Etat